

15 septembre 1677

In nomine domini

Amen

1 Pardevant les nottaires
gardenottes de son Altesse
sérénissime en la principauté
souveraine d'Arches et Charleville

5 y résidents soubsignés fut
présent en sa personne honneste
homme Henry de La Naux
marchand demeurant en cette ville
lequel nous avons trouvé gisant

10 en son lit malade en une chambre
en bas de sa maison en cette ditte
ville rue Saint François et
néantmoins sain d'esprit mémoire
et entendement ainsi qu'il s'est

15 apparus à nous nottaire et des
personnes cy après nommés par
les gestes et maintiens et considérant
en luy qu'il n'est rien sy
certain que la mort et de sy

20 incertain de l'hoeurs dicelle à
laquelle néantmoins nous sommes
tous subjects ne voulant décéder
intestat [...] que pendant sens et
raisons sont en luy par la

25 grâce de dieu a fait dicté et
nommé son testament et ordonnances
de dernières volontés en la forme

et manière quy ensuit
Premièrementent comme un bon
30 chrestien catholique apostolique
et romain doit faire a recommandé
et recommande son âme à dieu
le créateur père fils et sainte
esprit à la très sacré glorieuse
35 Vierge Marie a son bon ange
gardien aux bien heureux
apostres Saint Pierre et Saint
Paul à son bon patron et à
touts les saints et saintes de
40 la cour céleste de paradis
demandant humblementent pardon
à tout ceux et celles quil peut
avoir offensé comme il pardonne
de bon cœur à tout ceux et
45 celles quy peuvent l'avoir offensé
secondementent veut et entend ledit
testateur que son décès arrivé
en cette ville son corps soit mis
et inhumé au cimetière de cette
50 ville proche les deux femmes quy

l'ont précédé et qu'il soit fait
et célébré en l'église parochiale
de ceste ditte ville son service à
l'ordinaire et accoustumé pendant
55 trois jours
Item a légué et testé ledit testateur

à Reine Miet sa petite fille et
fille de deffunct Jacques Miet
vivant Maître fondeur en cuivre et de
60 Marie La Naux ses père et mère
la somme de cent quatre-vingt douze
livres tournois et c'est pour
récompenser les bons et agréables
services par elles rendus audit testateur
65 depuis huicts années en ceu queles luy
a rendus tous les services tant en
santé que maladie tout ainsy et de
mesme qu'auroit peu faire une
servente domesticque et c'est à raison
70 de vingt-quatre livres par chacune
desdittes huict années et c'est oultre et au
pardessus des nourritures et aliment
logements et toutes autres choses fourny
par ledit testateur à laditte Reine Miet
75 auparavant lesdites huict annés de
services par elle rendus et dans son

bas aage l'en tenant quitte généralement
quelconques
Item a ledit testateur substitué et
80 substitue par les présentes Berthe
Gerardelot aussy sa petite fille au lieux
et places de Jacqueline de La Naux
sa mère fille dudit testateur laquelle
partagera également entre tous les
85 héritiers dudit testateur chacun pour
leurs parts et portions en la succession

diceluy testateur en excluant
purement et simplement ladite Jacqueline
de La Naux sa fille pour plusieurs
90 causes et raisons qu'il a voulu
tenir subs silence et pour
exécuter et accomplir le présent
testament ledit testateur a nommé
et choisy la personne de Pierre
95 Gouin marchand hostelain demeurant à
Maizières lequel il supplie très
humblement en vouloir accepter la
charge voulant à ceste fin que des
aussy tost son décès arrivé iceluy
100 Gouin soit saisie des biens meubleS
de sa succession pour iceux faire
vendre dans les formes ordinaires

et des deniers quy en proviendront
paier et acquitter les debtes passives
105 de sa succession comme aussy les
charges portées audit présent testament
et en cas que les effects mobiliars
ne soient suffisans ledit exécuteur
testamentaire poura vendre et
110 aliéner les héritages de ladite succession
jusques et tant que ledit présent
testament soit entièrement accomplies
bien entendu que les frais funéraires
seront paies préalablement
115 lequel présent testament veut et

entend ledit testateur soit entièrement
exécuté de point en point selon la
forme et tournure révoquant
toutte autre testament ou codicille
120 qu'il peut avoir cy devant faicts
s'arrestant au présent seul ce
fut ainsi faict dicté et nommé
mot après autre par ledit
testateur à nous nottaire en la
125 présence de Maistre Nicolas Le Merle
prestre et vicaire de la paroisse de
cette ville et de Maistre Gilles Petit
Colas aussi prestre chappelain du

Montolimpe pris et appellé pour
130 tesmoins au déffaut et absence d'autres
nottaire et audit testateur par nous
leu et releu en la présence desdits
nottair tesmoins qu'il a dit avoir
bien entendu et estoit ainsi ses
135 volontés dernières n'ayant esté induict
ny suggéré par aucune présance
que ce soit ainsi qu'il a dict
et déclaré fait et passé audit
Charleville en la maison dudit testateur
140 le mercredy quinziesme jour du
mois de septembre mil six cent
soixante dix sept et a ledit testateur
signé avec nous nottaire et lesdits
susnommés tésmoins Comme
145 pareillement ledit testateur a subcistué

et subsistue tous les enffans desdits
deffuncts Jacques Miet et Marie
La Naux leurs père et mère
pour succéder et hériter au lieux
150 et place de ladite Marie La Naux
en la succession diceluy testateur
aussy pour leur parts et portions
et en cas que ledit testateur retiré
de la maladie dont il est tenus et

155 que tant que laditte Reine Miet
demeurera à son service il luy sera
paié la mesme somme de vingt
quatre livres par chacune année et
tant comme aussy veut et entend ledit
160 testateur que tant et sy longuement
que les autres enffans demeureront
et seront nouris et entretenus de
touttes sortes de choses desdits Jacques
Miet et Marie La Naux sa femme
165 la maison dudit testateur ils ne
leurs en soient faicts paiées aucune
chose que ce soit sans qu'ils en
puissent estre recherché ny inquiété
à l'advenir pour quelques causes et
170 raison que ce soit non plus que
par le passé

Le Merle

Petitcolas H Delanaux

Peltier